CANTON DE VAUD

COMMUNE DE PUIDOUX

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"VILLAGE SUD"

A PUIDOUX

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 28 JAN. 1992
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

MUNICIPALITÉ DE PUIDOUX

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU: 7 FEV. 1992 AU: 9 MARS 1992
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

MUNICIPALITÉ DE PUIDOUX

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DE PUIDOUX DANS SA SEANCE
DU: 1 JUIN 1992
LE PRESIDENT SECRETAIRE

CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LE: 19 JUIN 1992
L'ATTESTE, LE CHANCELIER

CHANCELLERIE D'ETAT DU CANTON DE VAUD

ARCHITECTURE ET URBANISME SA av. du Grey 1 1004 LAUSANNE

pierre grand j-p crausaz j-m sulmoni

R E G L E M E N T

I Généralités

1/ Le plan partiel d'affectation et son règlement ont pour but de gérer le secteur du village, comprenant le collège, la parcelle destinée à la construction de la maison de commune et la propriété privée, déjà construite au Nord.

Le secteur de la propriété communale, contigu à l'Est, qui appartenait à la zone d'équipements collectifs A, est inclus dans le périmètre du plan, en fonction du déplacement de la route communale.

En effet, une prise en compte du système routier et des contraintes de l'environnement doit assurer l'intégration de ce centre communal au contexte villageois existant et projeté.

2/ Le périmètre du plan comprend :

- le secteur du collège et ses prolongements
- le secteur destiné à la future maison de commune
- la propriété privée déjà bâtie au Nord
- la zone de dégagements et parkings à l'Est
- la route cantonale en limite Ouest

II Implantations et surfaces constructibles

3/ Les nouvelles constructions seront inscrites dans les périmètres d'évolution définis par le plan.

Les constructions souterraines sont affectées à des garages, dépôts et activités de service, en relation avec ceux-ci.

Les constructions hors terre sont destinées à des activités tertiaires et à l'habitation.

4/ La surface de plancher des constructions souterraines n'est pas limitée.

Les constructions hors terre correspondront aux données du plan et de la coupe : nombre de niveaux, hauteur aux faîtes, surfaces habitables maximum. Compte tenu de la déclivité du terrain naturel, des locaux habitables peuvent être aménagés au rez inférieur. Leur surface est alors comprise dans la surface brute de plancher utile.

5/ Seuls des porches d'entrée, marquises, balcons, pergolas peuvent faire saillie hors des périmètres d'évolution. Cependant lorsque ceux-ci sont confondus avec une limite de construction, aucune saillie n'est autorisée.

6/ Pour toute nouvelle construction, le concept de leur équipement devra satisfaire aux exigences du système séparatif. L'application des prescriptions cantonales, relatives à l'épuration urbaine, requièrera l'approbation des services compétents.

III Architecture et esthétique

7/ Le bâtiment du collège devra être conservé.

8/ Pour la maison de commune projetée, la Municipalité pourra admettre une architecture et des matériaux de façades en relation avec le programme spécifique du batiment.

Compte tenu de son affectation particulière, impliquant un espace central de communications, un éclairage zénithal est autorisé.

9/ Les constructions privées existantes au Nord pourront être maintenues, avec possibilité d'une extension de maximum 20% des surfaces habitables dans le périmètre d'évolution déterminé. Les combles habitables sont autorisés. Lors de transformations, les niveaux des faîtes ne pourront excéder de 50 cm. les niveaux indiqués sur le plan.

Toutes modifications de leur architecture (couleurs et matériaux) seront soumises à l'approbation de la Municipalité.

En cas de démolition ou de destruction par le feu, la reconstruction respectera l'actuelle limite des constructions.

IV Circulations et parkings

10/ Les limites de constructions prévues par le plan abolissent les limites du 21.01.1964

Le nouveau tracé de la route communale implique une limite à 2 m. des bordures, de part et d'autre de la route, pour permettre la réalisation de trottoirs ou de plantations.

11/ Le secteur de la route cantonale, inclus dans le périmètre du plan, devra faire l'objet d'une étude d'ensemble de la traversée du village dans le but de faciliter, par un ralentissement du trafic, la communication piétonne entre le quartier du centre et son environnement.

Cette étude implique la collaboration du Service cantonal des routes et du Service de l'aménagement du territoire.

Tous travaux de réaménagement des parcelles contiguës à la route cantonale et de raccordement avec celle-ci devront respecter les principes qui auront ainsi été préalablement définis.

12/ La place située au niveau d'entrée du bâtiment scolaire et de la maison de commune est en principe réservée aux piétons. Elle est prolongée par un trottoir le long de la route cantonale.

13/ La zone de dégagements et parkings est destinée à permettre un déplacement de la route communale à l'Est du village, en assurant les liaisons et parkings nécessaires aux constructions qu'elle dessert. Aux sorties de ces parkings toutes mesures seront prises pour assurer une bonne visibilité.

14/ Suite à la suppression du garage attenant à la fontaine publique, celle-ci pourra être déplacée dans le périmètre d'évolution prévu par le plan.

15/ Une liaison piétonne, entre la rue Est et la route cantonale, sera aménagée au Nord de la parcelle communale.

V Aménagements et plantations

16/ Tous les mouvements de terre, devant modifier les profils du terrain naturel, se feront d'entente avec la Municipalité.

17/ Selon le degré de porosité des matériaux de revêtement des sols, les eaux de surface seront collectées et évacuées au ruisseau, avec les moyens de rétention temporaire nécessaire. Les eaux usées seront raccordées au collecteur communal.

18/ Les espaces réservés aux piétons seront entièrement aménagés et arborisés.

Les zones de circulations et parkings, ainsi que leurs relations avec le réseau routier, seront clairement définies par des marquages. Elles seront autant que possible arborisées et agrémentées par des îlots de verdure.

19/ Les zones de plantations sont mentionnées à titre indicatif. Les plans d'aménagements extérieurs et d'arborisation seront établis d'entente avec la Municipalité.

20/ Les dispositions prises dans le cadre des articles 17, 18 et 19 feront l'objet d'une consultation auprès du Service cantonal des bâtiments, section de la protection de la nature.

VI Disposition générales

21/ En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué au secteur comprenant le collège et la maison de Commune, le degré de sensibilité III est maintenu pour le secteur comprenant la propriété privée déjà construite.

22/ Pour toutes dispositions non prévues dans le présent plan et son règlement, les règles du plan d'extension communal, de la LATC et de leur réglementation sont applicables.

23/ Pour le secteur de la zone d'équipements collectifs A, intégré dans le périmètre du plan, les dispositions du présent règlement remplacent celles du plan d'extension "Plaine du Verney-Village de Puidoux-Publoz", approuvé par le Conseil d'Etat le 29 novembre 1985.

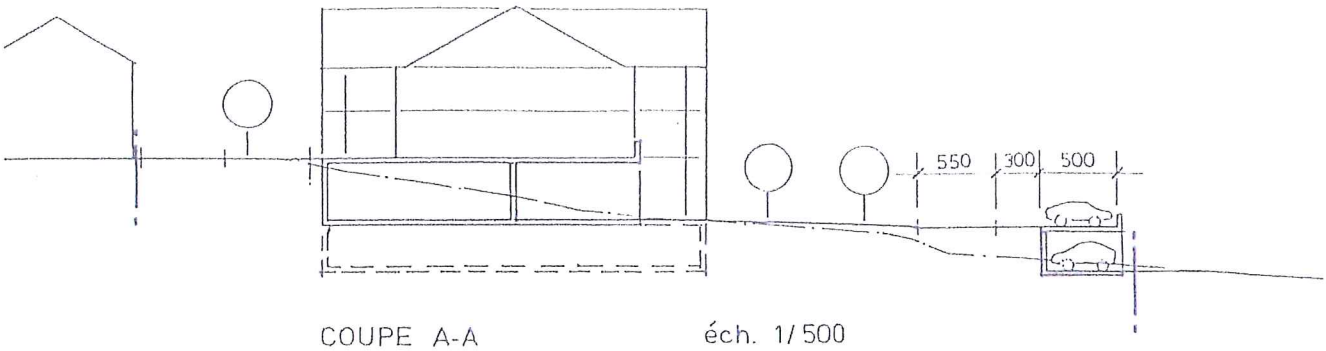

COUPE A-A échelle 1/500

LEGENDE

périmètre du plan partiel d'affectation

limite des constructions radiée

limite des constructions maintenue

périmètre d'évolution garage, dépôts, abris enterrés

périmètre d'évolution bâtiments hors terre

bâtiment existant avec ou sans extension

périmètre d'évolution de la fontaine

bâtiment à démolir

R + . . . nombre d'étage

F = 674.50 cote d'altitude au faîte

1800 m^2 surface brute plancher utile

orientation des faîtes

cheminement piétons

parkings extérieurs

zone verte arborisée

zone de dégagements et parkings

zone de la route cantonale à aménager en vue d'un ralentissement du trafic

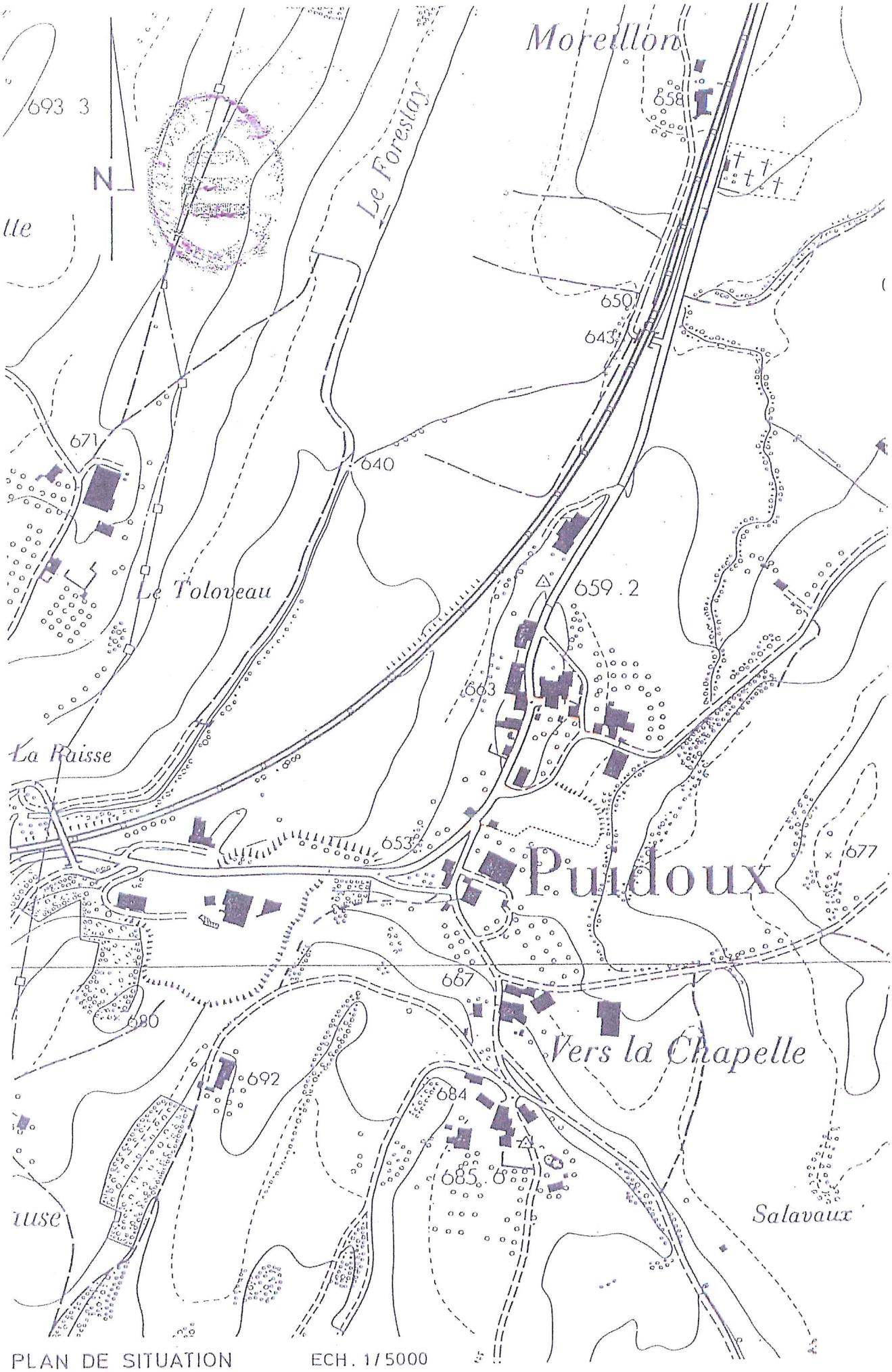

PLAN DE SITUATION ECH. 1/5000

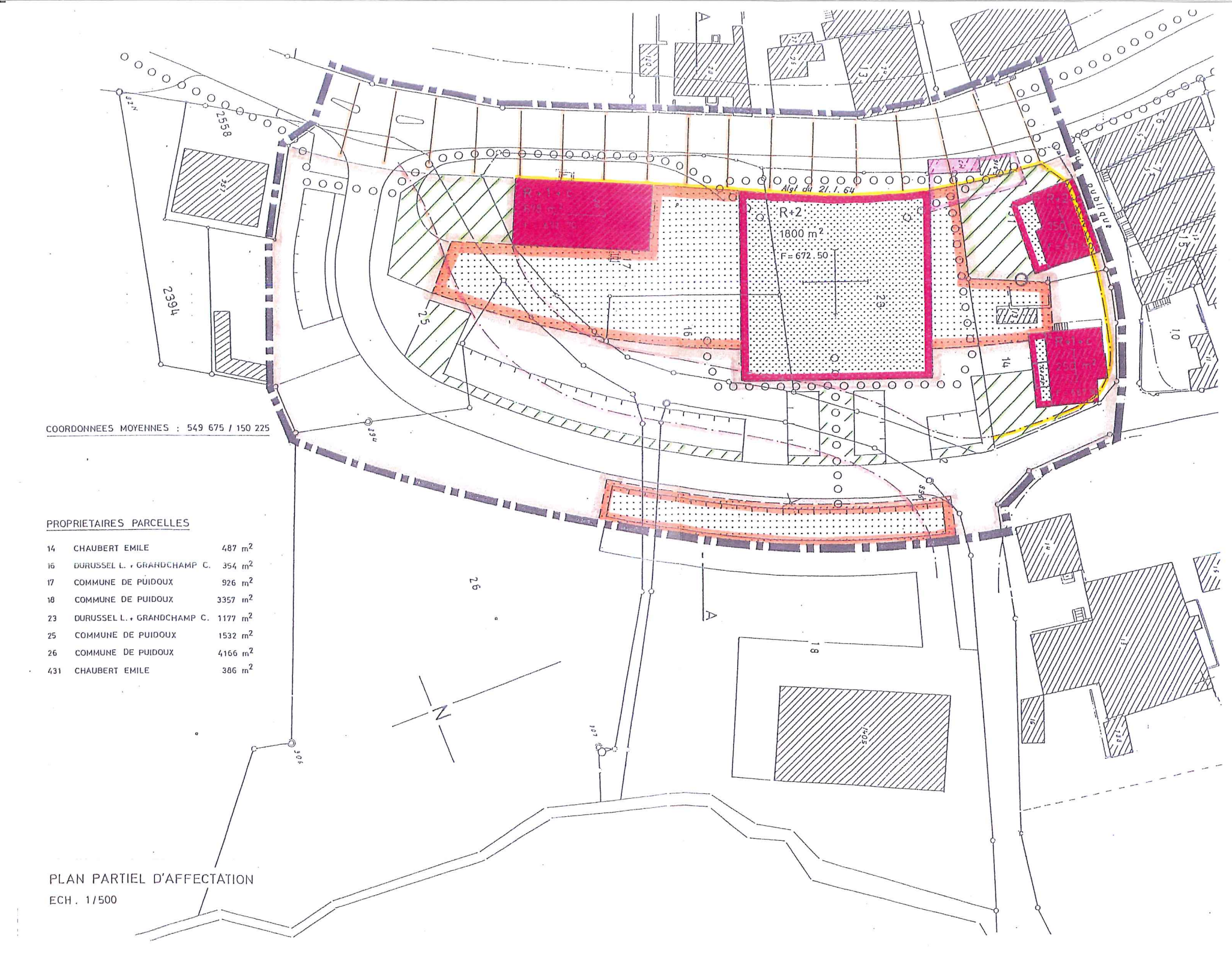

COORDONNEES MOYENNES : 549 675 / 150 225

PROPRIETAIRES PARCELLES

14	CHAUBERT EMILE	487 m²
16	DURUSSEL L. + GRANDCHAMP C.	354 m²
17	COMMUNE DE PUIDOUX	926 m²
18	COMMUNE DE PUIDOUX	3357 m²
23	DURUSSEL L. + GRANDCHAMP C.	1177 m²
25	COMMUNE DE PUIDOUX	1532 m²
26	COMMUNE DE PUIDOUX	4166 m²
431	CHAUBERT EMILE	386 m²

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

ECH. 1/500

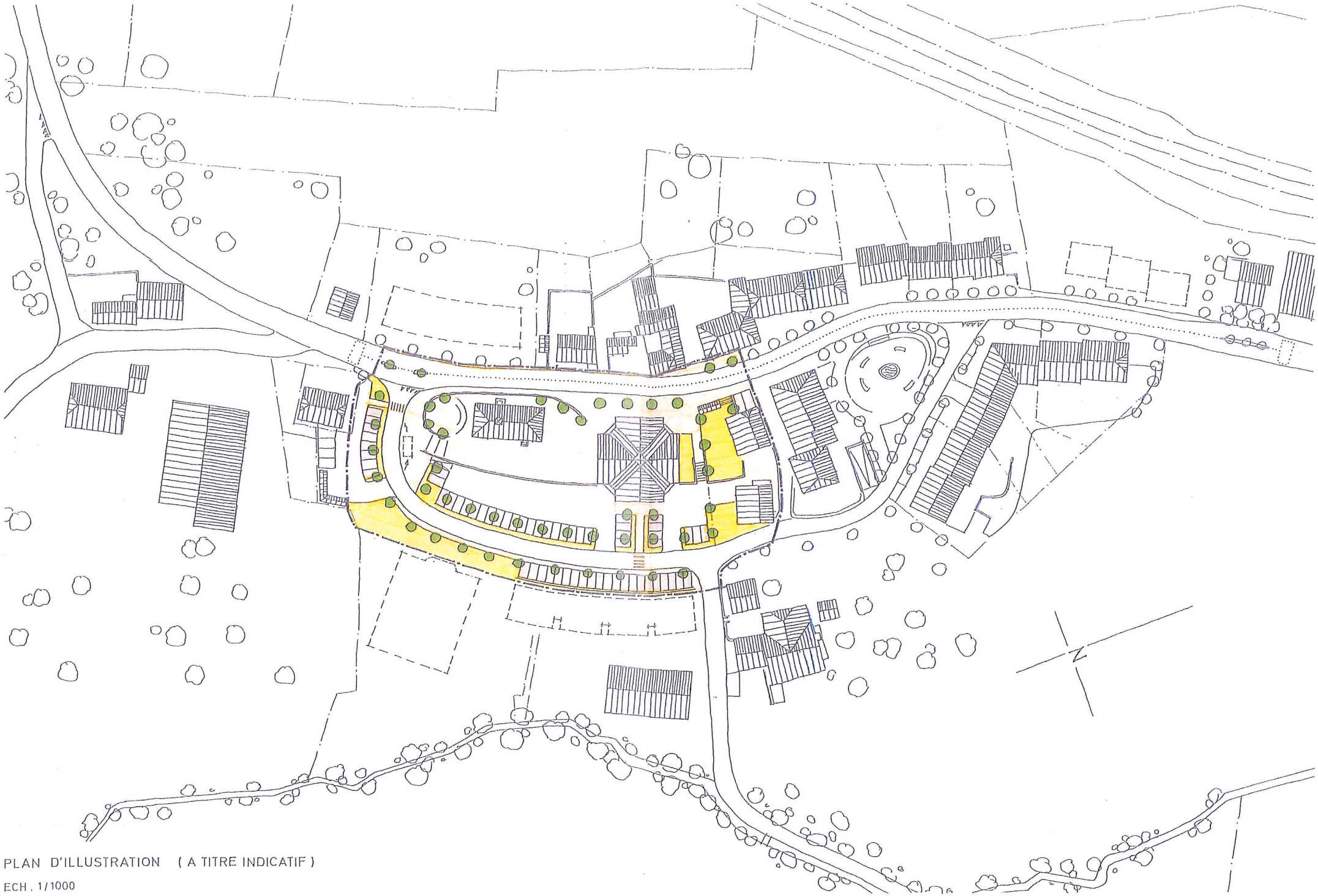

PLAN D'ILLUSTRATION (A TITRE INDICATIF)

ECH . 1/1000